

Édito

Bâtiments scolaires : un arrêt historique de la Cour constitutionnelle



À la requête de trente parties requérantes dont le SeGEC, l'Ufapéc, des pouvoirs organisateurs, des membres du personnel et des parents de l'enseignement catholique, la Cour constitutionnelle vient de rendre un arrêt historique concernant le plan de relance que le ministre Daerden porte dans le domaine des bâtiments scolaires. On se rappellera notamment que la répartition des crédits était particulièrement inéquitable et pénalisait lourdement l'enseignement libre. Parmi les arguments invoqués par le ministre figuraient notamment : la différence de régime de propriété des bâtiments, public ou privé ; l'obligation pour les seuls pouvoirs publics d'organiser une offre d'enseignement sur l'ensemble du territoire ainsi que des nécessités de rénovation différentes compte tenu de la nature et de l'état des bâtiments. La Cour a considéré qu'aucun de ces arguments n'était, comme tel, de nature à justifier la clé de répartition figurant dans le décret et que le caractère disproportionné de celle-ci est accentué par le fait que le réseau de la Communauté française, auquel 41,15% des subventions sont réservées, scolarise seulement 15% de la population scolaire.

Cet arrêt est fondamental, non seulement parce qu'il conduira le gouvernement à revoir son projet de plan de relance mais aussi parce qu'il crée une jurisprudence qui s'imposera désormais aux initiatives législatives futures en matière de bâtiments scolaires. À cet égard, on le sait, les enjeux sont extrêmement considérables, non seulement en raison des obligations de mise aux normes énergétiques qui s'imposeront progressivement, mais aussi parce que le ministre Daerden a annoncé son ambition de revoir l'ensemble des dispositifs de financement des bâtiments scolaires et de doter un tout nouveau dispositif d'un montant de l'ordre de 100 millions par an, soit 1 milliard en 10 ans.

Cet arrêt est fondamental, enfin, parce qu'il augure d'une application progressivement plus équilibrée de la Constitution dans les différentes entités du pays. Après l'arrêt relatif aux subventions de fonctionnement de l'enseignement obligatoire, qui impose une adaptation de la législation pour décembre 2022, après celui relatif aux écoles supérieures des arts, l'arrêt relatif aux bâtiments scolaires viendra compléter un processus de rééquilibrage indispensable comme c'est le cas depuis déjà longtemps dans les Communautés flamande et germanophone. ■

Étienne MICHEL
Directeur général du SeGEC
Le 8 mars 2022